

POLITIQUE 2500-001

| | | | |
|----------------------------|---|--------------|------------------|
| TITRE : | Politique de promotion de la qualité de l'enseignement | | |
| ADOPTION : | Conseil d'administration | Résolution : | CA-98-6-7 |
| | | Date : | 26.10.1998 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | Trimestre d'automne 1999 | | |
| MODIFICATION : | Conseil d'administration | Résolution : | CA-2008-03-25-05 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| PRÉAMBULE | 1 |
| 1. DÉFINITIONS ET CHAMPS D'ACTION..... | 2 |
| 2. LA VALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT | 2 |
| 3. L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS..... | 3 |
| 4. LA FORMATION PÉDAGOGIQUE DES PERSONNES QUI ENSEIGNENT OU QUI PARTICIPENT À LA FORMATION | 5 |
| 5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES LIÉES PAR CETTE POLITIQUE | 5 |
| 6. LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION DE LA POLITIQUE | 7 |
| 7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE..... | 8 |
| 8. MODIFICATION | 8 |
| 9. ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |

PRÉAMBULE

Considérant que la formation des étudiantes et des étudiants est au cœur de la mission de l'Université,

Considérant que l'enseignement constitue une fonction primordiale dans la vie de l'Université,

Considérant l'importance pour l'Université de placer en tête de ses préoccupations la qualité de la formation, de l'enseignement dans l'ensemble de ses programmes tel qu'il est précisé dans la *Politique cadre sur la qualité de la formation*,

Considérant l'importance de l'encadrement des étudiantes et des étudiants pour assurer la qualité de la formation dans l'ensemble de ses programmes y compris aux études supérieures,

Considérant enfin l'intérêt de mettre en place un certain nombre de dispositifs, de services et de moyens visant la promotion et l'amélioration de la qualité de l'enseignement,

L'UNIVERSITÉ, soucieuse d'offrir un cadre de référence à la fois clair et souple à toutes les personnes qui interviennent dans la formation, adopte la présente *Politique de promotion de la qualité de l'enseignement*.

1. DÉFINITIONS ET CHAMPS D'ACTION

- 1.1 Définitions :** Aux fins de la présente politique, l'enseignement comprend toute activité individuelle ou de groupe qui suscite, soutient ou favorise l'apprentissage incluant l'encadrement, dans quelque activité pédagogique ou programme que ce soit, à tous les cycles d'études.
- 1.2 Champs d'action :** L'Université favorise la promotion de la qualité de l'enseignement à travers les trois champs d'action suivants : la valorisation de l'enseignement ; l'évaluation des enseignements ; la formation pédagogique.

2. LA VALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est une fonction universitaire primordiale et l'Université entend en assurer la valorisation, particulièrement par les moyens suivants.

2.1 De façon générale :

- en reconnaissant que l'enseignement est un acte professionnel qui a ses exigences propres et qui demande un ensemble de compétences particulières ;
- en soulignant qu'il existe un corpus de connaissances scientifiques au sujet de l'enseignement et de la pédagogie universitaires et qu'ils constituent un domaine de recherche autonome ;
- en fournissant des services de soutien et d'appui à l'exercice de la fonction d'enseignement ;
- en suscitant et en supportant la recherche, l'innovation et la réflexion sur les questions pédagogiques ;
- en instituant des mécanismes de reconnaissance de l'excellence en enseignement.

2.2 En ce qui a trait aux professeures et aux professeurs :

- en s'assurant que les compétences pédagogiques font partie des critères d'embauche et de promotion ;
- en accordant autant d'importance et de poids à l'enseignement qu'à la recherche dans le cheminement de carrière des professeures et professeurs ;
- en reconnaissant la pertinence de congés d'éducation continue à contenu pédagogique ;
- en reconnaissant la légitimité et l'intérêt de recherches ou de publications portant sur la pédagogie et l'enseignement universitaires ;
- en instituant des mécanismes de reconnaissance de l'excellence en enseignement.

2.3 En ce qui a trait aux chargées et chargés de cours :

- en reconnaissant la contribution indispensable des personnes chargées de cours à la poursuite de la mission de l'Université ;
- en s'assurant que les compétences pédagogiques font partie des critères d'embauche et de réengagement des personnes chargées de cours ;
- en favorisant l'intégration des personnes chargées de cours à la vie des départements et des programmes.

2.4 En ce qui a trait aux autres catégories de personnel :

- en reconnaissant la contribution pédagogique des personnes qui agissent comme correctrices ou correcteurs, assistantes ou assistants, ou auxiliaires ;

- en reconnaissant la contribution pédagogique des membres du personnel de soutien et professionnel qui interviennent dans la formation des étudiantes et des étudiants.

2.5 En ce qui a trait aux étudiantes et aux étudiants des cycles supérieurs :

- en donnant accès aux étudiantes et aux étudiants des cycles supérieurs à des activités de formation en pédagogie, considérant que ces personnes auront, pour plusieurs, à enseigner au niveau universitaire.

3. L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

3.1 Les activités pédagogiques soumises à l'évaluation des enseignements

Toute activité pédagogique, quelle que soit la nature, offerte à l'Université, dans quelque programme ou quelque cycle que ce soit, doit être soumise à l'évaluation de l'enseignement dans le cadre de la présente politique, sauf sur dispositions particulières prévues dans le règlement facultaire.

3.2 Les compétences qui sont objet d'évaluation

Les compétences attendues faisant l'objet d'une évaluation chez les personnes qui enseignent sont de trois ordres :

- les compétences académiques ou disciplinaires telles que :
 - l'expertise de contenu, c'est-à-dire la maîtrise des connaissances théoriques et pratiques du domaine ou de la matière ;
 - la capacité d'établir des liens entre la matière et les autres activités du programme, du domaine d'études, des domaines connexes et du marché du travail ;
- les compétences pédagogiques, soit les connaissances et habiletés propres à :
 - la préparation ou la planification d'une activité pédagogique ;
 - la communication pédagogique, orale et écrite, de la matière ;
 - la gestion des activités du groupe-cours ;
 - l'encadrement pédagogique ;
 - l'évaluation des apprentissages ;
 - la rétroaction sur les apprentissages ;
- les compétences interpersonnelles, soit les attitudes et comportements démontrant :
 - des qualités telles que le respect, l'ouverture, la civilité, la fermeté, etc. ;
 - la maîtrise d'habiletés telles que savoir écouter, savoir percevoir et décoder les comportements étudiants, reconnaître ses limites, garder une distance professionnelle, etc.

3.3 Les modalités d'évaluation des enseignements

3.3.1 Les sources d'évaluation

L'évaluation de l'enseignement dispensé par une personne doit être fondée sur plus d'une source. Les étudiantes et les étudiants inscrits à une activité pédagogique constituent une source incontournable d'évaluation des enseignements. La personne qui enseigne est elle-même une source précieuse d'information de même que le jugement des pairs ou celui de d'expertes ou d'experts externes.

3.3.2 La fréquence des évaluations

L'évaluation des enseignements par les étudiantes et les étudiants officiellement inscrits à une activité pédagogique doit être sollicitée de façon fréquente et régulière. L'autoévaluation des personnes qui enseignent doit être pratiquée sur une base régulière selon les modalités prévues dans le règlement facultaire. L'évaluation par les pairs ou par des expertes ou experts externes peut compléter, à l'occasion ou selon les besoins, les deux autres sources d'évaluation.

3.3.3 Les instruments d'évaluation

Les instruments d'évaluation doivent être pertinents, c'est-à-dire que leur nature est bien appropriée à la situation qui est l'objet d'évaluation. Les instruments d'évaluation doivent être valides, c'est-à-dire élaborés de façon telle qu'ils mesurent bien ce qu'ils prétendent mesurer.

3.3.4 Les conditions d'enseignement et les variables contextuelles

L'évaluation d'un enseignement doit être éclairée par les caractéristiques particulières du groupe-cours, par les spécificités propres au type d'activité pédagogique, par les conditions matérielles entourant la prestation de l'enseignement et par tout autre élément de contexte utile et ce, de manière à permettre à la fois de pondérer certains résultats de l'évaluation et de fournir des informations pour l'amélioration progressive des conditions d'enseignement. L'identification et l'appréciation des variables contextuelles qui peuvent influencer la qualité de l'enseignement doivent être faites autant par la ou les personnes qui enseignent que par les étudiantes et les étudiants.

3.4 Les suites à donner aux évaluations

Le résultat d'une évaluation de l'enseignement est d'abord transmis à la personne qui enseigne, selon des procédures qui en assurent la confidentialité.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le résultat d'une évaluation de l'enseignement ne peut être rendu public. Toutefois, ce résultat est accessible, selon des modalités prévues dans le règlement facultaire, aux membres des comités de programmes, instances désignées par le *Règlement des études de l'Université* pour veiller à la bonne marche des programmes. Ces personnes doivent donner le meilleur suivi aux résultats de l'évaluation tout en faisant preuve de toute la discrétion et du jugement nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ce résultat est aussi accessible à la doyenne ou au doyen et à la directrice ou au directeur du département.

Les carences individuelles ou collectives mises en lumière par les évaluations doivent être suivies d'amélioration.

Des évaluations défavorables récurrentes qui ne sont pas suivies d'amélioration sont soumises par les membres des comités de programme à la doyenne ou au doyen de la Faculté.

L'analyse globale des résultats des évaluations des enseignements d'un programme ou d'un département est effectuée de façon régulière, au moins une fois tous les deux ans. Cette analyse vise à permettre de dresser un bilan de qualité de l'ensemble des activités pédagogiques d'un programme. Les résultats peuvent en être rendus publics, notamment à l'occasion des évaluations périodiques de programmes.

4. LA FORMATION PÉDAGOGIQUE DES PERSONNES QUI ENSEIGNENT OU QUI PARTICIPENT À LA FORMATION

Les compétences pédagogiques jouent un rôle significatif dans la qualité de l'enseignement et de la formation offerts aux étudiantes et aux étudiants et l'Université entend en favoriser l'acquisition et le perfectionnement, notamment par les moyens suivants :

4.1 De façon générale

- en s'assurant de la mise en place et de l'efficacité de mécanismes facilitant la formation pédagogique du personnel enseignant et des diverses personnes qui interviennent ou qui auront à intervenir dans la formation des étudiantes et des étudiants.

4.2 En ce qui a trait aux professeures et aux professeurs

- en offrant aux professeures et aux professeurs nouvellement embauchés une formation initiale en pédagogie universitaire, à moins qu'une telle formation ne soit déjà acquise suite à une évaluation au moment de l'embauche ;
- en offrant aux professeures et aux professeurs des mécanismes leur permettant de réaliser des activités de formation en pédagogie ;
- en reconnaissant la formation en pédagogie des professeures et des professeurs dans leur cheminement de carrière.

4.3 En ce qui a trait aux personnes chargées de cours

- en encourageant l'identification des besoins de formation initiale en pédagogie chez les personnes chargées de cours ;
- en encourageant le personnel chargé de cours à entreprendre des activités de formation en pédagogie.

4.4 En ce qui a trait aux autres catégories de personnel

- en encourageant la formation pédagogique, le support et l'encadrement des personnes qui agissent comme correctrices ou correcteurs, assistantes ou assistants, ou auxiliaires ;
- en offrant, au besoin, formation pédagogique et encadrement aux personnes, personnel de soutien ou professionnel, qui interviennent dans la formation des étudiantes et des étudiants.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES LIÉES PAR CETTE POLITIQUE

La promotion de la qualité de l'enseignement implique un partage de responsabilités exercées par l'Université, par les facultés et les centres universitaires de formation, par les personnes qui enseignent ou qui participent à la formation et par les étudiantes et les étudiants.

5.1 Les responsabilités générales de l'Université

L'Université, par l'intermédiaire du vice-rectorat aux études et du vice-rectorat aux études supérieures et à la formation continue, a la responsabilité générale :

- de fournir tant au personnel qu'aux étudiantes et qu'aux étudiants les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique et à y consentir les budgets appropriés ;
- de fournir au personnel enseignant des moyens de s'acquitter de leur responsabilité d'offrir un enseignement de qualité et de l'améliorer de façon continue à partir des résultats des évaluations ;

- d'offrir un cadre de solution dans les cas où, de façon récurrente, l'évaluation des enseignements identifie des carences individuelles ou collectives.

5.2 Les responsabilités des facultés et des centres universitaires de formation

Chaque faculté et chaque centre universitaire de formation a la responsabilité :

- d'établir les procédures devant régir l'évaluation des enseignements dans les programmes qui sont de sa juridiction et notamment celles relatives au choix, à l'élaboration et à l'administration des instruments d'évaluation, au traitement et à l'utilisation des résultats et ce, en y associant les personnes qui enseignent ainsi que les étudiantes et les étudiants des programmes visés ;
- de voir à ce qu'une amélioration se produise lorsque des carences, individuelles ou collectives, sont identifiées par l'intermédiaire des évaluations et à fournir les moyens et l'appui nécessaires aux personnes ou programmes touchés ;
- de fournir au personnel enseignant des moyens de s'acquitter de leur responsabilité d'offrir un enseignement de qualité et de l'améliorer de façon continue à partir des résultats des évaluations ;
- de déterminer, selon les situations, la nécessité d'une formation initiale en pédagogie pour le personnel chargé de cours ;
- de fournir aux personnes qui agissent comme correctrices ou correcteurs, assistantes ou assistants, ou auxiliaires et aux personnels de soutien et professionnel intervenant dans la formation des étudiantes et des étudiants des moyens de s'acquitter de leur responsabilité d'offrir des interventions pédagogiques de qualité ;
- de s'assurer que les activités de formation en pédagogie n'aient pas seulement comme but l'amélioration de la qualité de l'enseignement individuel mais également l'amélioration pédagogique d'un programme.

5.3 Les droits et responsabilités des personnes qui enseignent

L'Université reconnaît aux personnes qui enseignent le droit à une rétroaction sur leur enseignement, le droit à de la formation initiale et continue en pédagogie et le droit de faire valoir la qualité de leur enseignement dans le cheminement de leur carrière professorale, notamment lors des évaluations prévues dans les conventions ou ententes de travail qui les régissent. En contrepartie, il est de la responsabilité de chaque personne qui enseigne de collaborer à l'évaluation de son enseignement ou aux activités d'évaluation dans son programme ou département et de voir à l'amélioration ou au maintien de la qualité de son enseignement par des activités de formation initiale ou continue en pédagogie.

5.4 Les droits et responsabilités des personnes qui participent à la formation des étudiantes et des étudiants

L'Université reconnaît aux personnes qui participent à la formation des étudiantes et des étudiants le droit à de la formation en pédagogie et à de l'encadrement. En contrepartie, il est de la responsabilité de chaque personne qui participe à la formation des étudiantes et des étudiants de voir à l'amélioration ou au maintien de la qualité pédagogique de ses interventions auprès des étudiantes et des étudiants.

5.5 Les droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants

L'Université reconnaît aux étudiantes et aux étudiants le droit à un enseignement de qualité, le droit d'exprimer leur appréciation de l'enseignement dispensé et le droit de contribuer à la conception et au suivi des processus d'évaluation. En contrepartie, chaque étudiante, chaque étudiant a la responsabilité de contribuer avec toute l'honnêteté et l'équité requises à l'évaluation et à l'amélioration de l'enseignement dans son programme.

6. LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La mise en oeuvre et l'application de la présente politique relève d'une personne membre du comité de direction, qui informe régulièrement le conseil universitaire de son application ainsi que de celle des règlements facultaires et des centres universitaires de formation qui en sont issus.

6.1 Les règlements facultaires et des centres universitaires de formation sur la valorisation de l'enseignement, l'évaluation des enseignements et la formation pédagogique des personnes qui enseignent ou qui participent à la formation

Dans le cadre de la présente politique, il appartient à chaque faculté et à chaque centre universitaire de formation de produire un *Règlement sur la valorisation de l'enseignement, l'évaluation des enseignements et la formation pédagogique* qui précise les moyens et un plan de mise en oeuvre et d'application dans la faculté ou le centre universitaire de formation des principes énoncés dans la politique.

La Faculté ou le Centre universitaire de formation, le cas échéant, identifie dans son règlement les éléments dont la responsabilité est déléguée à d'autres instances tels les départements, les comités de programme, les comités d'études supérieures, etc. Dans ce cas, elle prévoit dans son règlement les modalités d'approbation des réglementations élaborées dans le cadre d'une telle délégation.

La Faculté ou le Centre universitaire de formation, une fois qu'elle ou qu'il a fait adopter son règlement par son conseil de Faculté, le soumet au comité de direction pour approbation. La Faculté ou le Centre universitaire de formation a la responsabilité de voir à la publication, à la diffusion et à l'application de son règlement.

6.2 Les responsabilités du Service de soutien à la formation

Outre les responsabilités identifiées dans son mandat général et qui touchent, pour une grande part au soutien à l'enseignement et à la pédagogie universitaires, le Service de soutien à la formation a la responsabilité :

- d'offrir aux facultés et aux centres universitaires de formation un canevas pour la conception de leur règlement, de les conseiller et de les assister dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'application de leur règlement en vue de satisfaire aux exigences de la politique ;
- d'appuyer les facultés et les centres universitaires de formation dans la préparation et l'élaboration des instruments utilisés pour l'évaluation des enseignements ;
- de participer à l'identification d'activités pour la formation en pédagogie du personnel enseignant nouvellement embauché ;
- de collaborer et d'appuyer les facultés et les centres universitaires de formation dans la détermination des besoins d'activités de formation continue en pédagogie pour le personnel enseignant et pour les autres personnes intervenant dans la formation des étudiantes et des étudiants ;
- de collaborer avec le comité des études du premier cycle et de l'enseignement (CEPCE) et le comité d'orientation des études supérieures (COES) dans la mise en oeuvre et dans l'évaluation de la politique.

6.3 La mise en oeuvre, l'application et l'évaluation de la politique et des règlements facultaires et des centres universitaires de formation

Outre les responsabilités identifiées dans leur mandat général et qui touchent, pour une grande part, à la fonction de conseil auprès de la personne membre du comité de direction dont relève la politique, en matière de principes et les moyens de les mettre en oeuvre, devant guider toute politique en cette matière, le comité des études de premier cycle et de l'enseignement (CEPCE) et le comité d'orientation des études supérieures (COES) ont la responsabilité :

- de conseiller la personne membre du comité de direction dans la mise en œuvre et l'application de la politique ;
- de faire rapport à la personne membre du comité de direction de la mise en œuvre et de l'application de la politique, des règlements facultaires et de ceux des centres universitaires de formation ;
- de mesurer les effets de la mise en œuvre de la politique sur la qualité de l'enseignement en s'appuyant, le cas échéant, sur des équipes de travail, composées de membres du personnel enseignant, d'étudiantes et d'étudiants et d'expertes et d'experts;
- de proposer, au terme de cinq ans, s'il y a lieu, les amendements à la politique qui pourront s'avérer utiles.

6.4 Les mesures transitoires et l'évaluation de la politique, des règlements facultaires et des règlements des centres universitaires de formation

Les règlements facultaires et ceux des centres universitaires de formation prévus à la politique sont approuvés par le comité de direction dans les quinze mois de l'adoption de la politique par le conseil d'administration de l'Université.

Les règlements facultaires existants de même que les pratiques et coutumes qui prévalent déjà à l'Université demeurent actives et valides jusqu'aux dates d'entrée en vigueur de la politique révisée.

La politique ainsi que les règlements facultaires et les règlements des centres universitaires de formation qui s'y réfèrent sont évalués dans les cinq ans suivant la date de l'adoption de la politique par le conseil d'administration.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Une personne membre du comité de direction est responsable de l'application de cette politique et de sa diffusion.

8. MODIFICATION

- 8.1** Cette politique doit être périodiquement évaluée afin d'être ajustée aux nouvelles pratiques et technologies utilisées à l'Université.
- 8.2** Toute modification doit être sanctionnée par le conseil d'administration de l'Université sur recommandation du comité de direction.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1** La présente politique est entrée en vigueur au trimestre d'automne 1999; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le 25 mars 2008.